

**MODIFICATION N° 1**

**datée du 21 novembre 2022**

**apportée au prospectus daté du 25 août 2022**

**(le « prospectus »)**

**à l'égard des parts de série L de chacun des :**

**FNB Fidelity Advantage Bitcoin<sup>MC</sup> (FBTC/FBTC.U)**

**FNB Fidelity Advantage Ether<sup>MC</sup> (FETH/FETH.U)**

**(les « FNB Fidelity »)**

Le prospectus est modifié afin de mettre à jour l'information sur le facteur de risque associé à la liquidité à l'égard des FNB Fidelity.

L'ensemble des expressions utilisées qui ne sont par ailleurs pas définies dans la présente modification n° 1 s'entendent au sens qui leur est respectivement attribué dans le prospectus.

## **MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS**

La modification technique qu'il faut apporter au prospectus pour effectuer cette modification est énoncée ci-après : le texte qui suit est ajouté pour devenir le nouveau paragraphe figurant immédiatement après le paragraphe de l'intertitre intitulé « *Les contraintes de liquidité sur les marchés du bitcoin/de l'ether pourraient avoir un effet sur les avoirs d'un FNB Fidelity alternatif* », à la page 101 du prospectus :

« Par ailleurs, les plateformes de négociation de cryptoactifs et les dépositaires qui utilisent l'effet de levier dans le cadre de leurs activités s'exposeraient à un risque de solvabilité advenant des retraits importants dont la valeur excède celle des actifs liquides. Le dépositaire de bitcoin/d'ether et le sous-dépositaire de bitcoin/d'ether n'utilisent pas l'effet de levier ni n'hypothèquent à nouveau des cryptoactifs, dont le bitcoin ou l'ether, afin d'éviter toute exposition à ce risque ou toute société qui emploie de telles tactiques. Toutefois, l'insolvabilité de concurrents du secteur d'activité pourrait accroître la volatilité et se répercuter sur la liquidité du bitcoin et de l'ether des FNB Fidelity alternatifs. Ainsi, les FNB Fidelity alternatifs pourraient se heurter à une augmentation des coûts d'exécution des opérations ou être dans l'impossibilité d'exécuter quelque opération dans ces circonstances. »

## **QUELS SONT VOS DROITS?**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme au prospectus. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Fidelity ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui leur sont conférés, les souscripteurs ou acquéreurs se reporteront aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et aux décisions mentionnées précédemment et consulteront éventuellement un avocat.

**ATTESTATION DES FNB FIDELITY ET DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE  
ET PROMOTEUR**

Le 21 novembre 2022

Le prospectus daté du 25 août 2022, en sa version modifiée par la présente modification n° 1 datée du 21 novembre 2022, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus daté du 25 août 2022, en sa version modifiée par la présente modification n° 1 datée du 21 novembre 2022, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.  
en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des FNB Fidelity

*(signé) « Robert Lloyd Strickland »*

ROBERT LLOYD STRICKLAND

Chef de la direction

Fidelity Investments Canada s.r.i.

*(signé) « Philip McDowell »*

PHILIP McDOWELL

Chef des finances

Fidelity Investments Canada s.r.i.

Au nom du conseil d'administration de Fidelity Investments Canada s.r.i.

*(signé) « Barry Myers »*

BARRY MYERS

Administrateur

*(signé) « Cameron Murray »*

CAMERON MURRAY

Administrateur

FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.  
en sa qualité de promoteur des FNB Fidelity

*(signé) « Robert Lloyd Strickland »*

ROBERT LLOYD STRICKLAND

Chef de la direction

Fidelity Investments Canada s.r.i.